



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013031-0010 - Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiliers à Domicile Objectif Santé à la Verrière (78320), porté par le GCSMS GERONDICAP	1
Arrêté N °2013031-0011 - Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Thoiry (78770), géré par l'association ADMR	6
Arrêté N °2013031-0012 - Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile au Vésinet (78110), géré par le Centre communal d'action sociale du Vésinet	11
Décision - Décision portant habilitation à dispenser la formation d'IMAG'IN	16

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013035-0006 - Arrêté portant agrément d'un Organisme pour la formation économique de membres de comités d'entreprise	19
Arrêté N °2013042-0003 - Arrêté préfectoral EAV marchand 2013	21

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Décision - décision autorisant la circulation, à titre de tests et essais (DAE), sans voyageurs et lors de l'exploitation commerciale, d'une rame MF01, en conduite en pilotage automatique (CPA), équipée d'un pilotage embarqué (PAE) OCTYS communiquant avec les équipements "Sol" du système OCTYS sur la ligne 5 du métro parisien.	24
Décision - décision portant agrément pour le centre ASCANA formation	27

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté N °2013043-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °201209-0001 du 18 avril modifié portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial	29
--	----

Rectorat de l'académie de Paris

Arrêté N °2013036-0018 - Arrêté du 5 février 2013 du recteur de l'académie de Paris portant nomination de M. Jean- Claude WAQUET en qualité d'administrateur provisoire du "campus Concorcet" à compter du 15 février 2013.	35
---	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013031-0010

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 31 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile Objectif Santé à la Verrière (78320), porté par le GCSMS GERONDICAP

Arrêté N° 2013- 21
portant autorisation d'extension
de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile Objectif Santé
à la Verrière (78 320), porté par le GCSMS GERONDICAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, l 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-TE-220 du 15 avril 1986 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places pour personnes âgées, géré par l'association Objectif Santé à la Verrière;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-03-01503 du 8 octobre 2003 portant la capacité autorisée du Service à 96 places ;
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure

de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avenant n° 2 du 15 décembre 2011 de la convention constitutive du Groupement de coopération sociale ou médico-sociale GERONDICAP intégrant le SSIAD Objectif Santé dans le collège des établissements de santé et des institutions sanitaires et médico-sociales ;
- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 2 juillet au 14 septembre 2012 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 3 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2012 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD Objectif Santé situé à la Verrière et porté par le GCSMS GERONDICAP situé à Magny-les-Hameaux, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 106 places pour personnes âgées. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du GCSMS pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Coignières, Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny les Hameaux, Maurepas, Montigny le Bretonneux, Plaisir, Trappes et Voisins le Bretonneux.

Article 3 :

Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le **31 JAN. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013031-0011

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 31 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Thoiry (78770), géré par l'association ADMR

Arrêté N° 2013- 22
portant autorisation d'extension
de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
à Thoiry (78 770), géré par l'association ADMR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 92-TE-15 du 23 janvier 1992 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places pour personnes âgées, géré par l'association ADMR à Thoiry;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-10-00015 du 14 janvier 2010 portant la capacité autorisée du Service à 82 places pour personnes âgées et 7 places pour handicapés;
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 2 juillet au 14 septembre 2012 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 3 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2012 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD situé à Thoiry, géré par l'association ADMR, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 92 places pour personnes âgées et 7 places pour personnes handicapées. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gériatrie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Saint-Rémy-l'Honoré, Les Mesnuls, Bazoches-sur-Guyonne, Montfort-l'Amaury, Méré, Grosrouvre, La Queue-les-Yvelines, Millemont, Béhoust, Flexanville, Goupillières, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Thiverval-Grignon, Beynes, Marcq, Thoiry, Villiers-le-Mahieu, Autouillet, Auteuil, Saulx-Marchais, Vicq, Boissy-sans-Avoir, Garancières, Neauphle-le-Vieux, Villiers-Saint-Frédéric, Mareil-le-Guyon, Le Tremblay-sur-Mauldre, Galluis, Crespières et Les Alluets le Roi.

Article 3 :

Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le **31 JAN. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013031-0012

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 31 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile au Vésinet (78110), géré par le Centre communal d'action sociale du Vésinet

Arrêté N° 2013- 23
portant autorisation d'extension
de 10 places équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
au Vésinet (78 110), géré par le Centre communal d'action sociale du Vésinet

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 84-TE-254 du 10 mai 1984 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 15 places pour personnes âgées, géré par le CCAS du Vésinet;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-08-02040 du 18 septembre 2008 portant la capacité autorisée du Service à 50 places ;
- VU** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 2 juillet au 14 septembre 2012 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 3 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD situé au Vésinet, géré par le CCAS du Vésinet, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 60 places pour personnes âgées. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gériatrie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Carrières sur Seine, Chatou, Croissy sur Seine, Houilles, le Vésinet, Maisons-Laffitte, Montesson, Sartrouville.

Article 3 :

Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

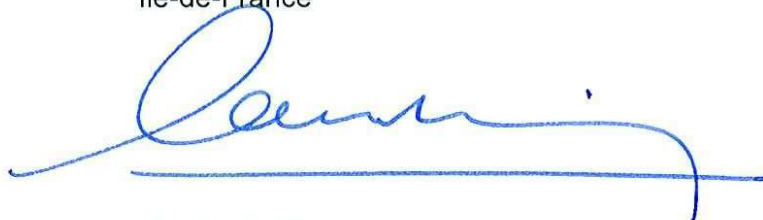
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le **31 JAN. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par par délégation, le Directeur de la santé publique
le 28 Octobre 2011**

Agence régionale de santé

Décision portant habilitation à dispenser la
formation d'IMAG'IN



DECISION n° 2011 - 121

**PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.131-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS-2011-115 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CHAMBAUD, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande de l'organisme de formation « IMAG'IN -202 Avenue du Maréchal Leclerc – 91300 MASSY » du 09 juin 2011, complétée le 29 novembre 2011 et enregistrée sous le numéro 0008M/HFT en date du 29 novembre 2011 ;

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement n°11 9106652 91 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation.

DECIDE

Article 1^{er} : IMAG'IN – 202 avenue du Maréchal Leclerc – 91300 MASSY, placé sous la responsabilité du représentant légal Madame Pascale PICHE KERGOYAN, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique à compter du 29 novembre 2011.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Paris, le 28 OCT 2011

Pour le directeur général
Le directeur de la Santé Publique


Laurent CHAMBAUD



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013035-0006

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 04 Février 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant agrément d'un Organisme pour
la formation économique de membres de
comités d'entreprise



ARRÊTE N°

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code du travail et notamment les articles L.2325-44 et R.2325-8,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU** la circulaire DRT n° 12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale,
- VU** l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France suite à sa consultation écrite du 5 décembre 2012,
- VU** les arrêtés préfectoraux du Préfet de la région Ile de France, portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise,
- SUR** proposition du Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1 : L'organisme figurant ci-dessous peut organiser, conformément à son dossier de demande, des stages de formation économique au bénéfice des membres titulaires des comités d'entreprise :

MK EXPERTS & CONSEILS

9, rue Bourdaloue
75009 PARIS

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4 février 2013

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013042-0003

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 11 Février 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté préfectoral EAV marchand 2013



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

ARRETE N°

fixant les secteurs d'activité éligibles pour les emplois d'avenir dans le secteur marchand

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012, portant création de l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7,8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP n°2012-21 du 1^{er} novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP n°2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu le schéma d'orientation régional publié au Recueil des Actes Administratifs du 4 février 2013

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les employeurs éligibles au dispositif dans les conditions fixées à l'article 8 de la loi, conformément à l'article L5424-1 du code du travail ou qui en sont assimilés pour l'application des emplois d'avenir, sont notamment les suivants et pour leurs activités ne relevant pas déjà de la gestion d'un service public justifiant leur éligibilité au contrat d'accompagnement dans l'emploi :

- Entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat,
- Les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 1253-1 qui organisent des parcours d'insertion et de qualification ;
- Les structures d'insertion par l'activité économique *mentionnées aux articles L5132-6 (Entreprises de travail temporaire d'insertion), et L5132-5 (entreprises d'insertion)*

Par exception, lorsqu'ils ne relèvent pas des catégories déjà mentionnées, les employeurs suivants relevant du régime d'assurance chômage de l'article L5422-13 :

- Les entreprises adaptées agréées, visées à l'article L5213-13 du code du travail,
- Les sociétés coopératives (SCIC, SCOP)

Par extension, les employeurs concernés par les conventions nationales signées avec l'Etat.

ARTICLE 2 :

Au regard des structures citées dans l'article 1, sont prioritairement concernées, celles assurant une ou plusieurs des activités parmi les suivantes :

- Aide à la gestion administrative
- insertion sociale et professionnelle
- animation de quartier
- sanitaire et social (santé humaine, action sociale),
- hébergement et restauration (dont tourisme social et familial)
- sport et loisirs
- environnement /développement durable (agriculture, forêt, eau, déchets, « énergies renouvelables »...)
- arts et spectacles (dans le cadre des circulaires applicables du Ministère de la culture, et au regard des catégories de personnel éligibles définies par celles-ci.)

ARTICLE 3 :

Il est annexé au présent arrêté, le schéma d'orientation régional mentionné à l'article R. 5134 162 qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 février 2013.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile de France.

ANNEXE

Schéma d'orientation régional pour l'Ile de France

Fait à Paris, le **11 FEV. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 29 Janvier 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

autorisant la circulation, à titre de tests et essais (DAE), sans voyageurs et lors de l'exploitation commerciale, d'une rame MF01, en conduite de pilotage automatique (CPA), équipée d'un pilotage embarqué (PAE) OCTYS communiquant avec les équipements "Sol" du système OCTYS sur la ligne 5 du métro parisien.

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF 2013-1-103

autorisant la circulation, à titre de tests et essais (DAE), sans voyageurs et lors de l'exploitation commerciale, d'une rame MF01, en conduite en pilotage automatique (CPA), équipée d'un pilotage automatique embarqué (PAE) OCTYS communiquant avec les équipements « Sol » du système OCTYS sur la ligne 5 du métro parisien

LE PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 et 70 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2013004-0017 du 4 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-Claude Ruyschaert, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de l'Île-de-France ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de métro exploité par la RATP approuvé par l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n° 2010-721 du 29 juillet 2010 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP, composé des trois instructions générales de la RATP n°IG 449, IG 465 et IG 482 ;
- Vu le courrier du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) du 7 décembre 2012 transmettant le dossier de demande d'autorisation de tests et essais (DAE) marche à blanc, relatif au projet OCTYS pour la ligne 5 du métro parisien, dans sa version 2.0 du 3 décembre 2012 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA), dirigeant responsable des évaluations (DRE) Bureau Véritas, relatif au DAE du 28 novembre 2012 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Département sécurité des transports collectifs (DSTC) de la DRIEA en date du 21 janvier 2013.

ARRETE

- Article 1** La circulation, lors de l'exploitation commerciale, sans voyageurs et à titre de tests et essais d'une rame MF01, en conduite en pilotage automatique (CPA), équipée d'un pilotage automatique embarqué (PAE) OCTYS communiquant avec les équipements « Sol » du système OCTYS sur la ligne 5 du métro parisien est autorisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 3 à 5 du présent arrêté ;
- Article 2** La poursuite de l'exploitation commerciale de la ligne 5 du métro parisien est autorisée ;
- Article 3** Les essais seront réalisés dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé ;
- Article 4** Un accompagnateur formé sera systématiquement présent en cabine auprès du conducteur. Il vérifiera que les règles de circulation sont bien respectées par le système OCTYS et par le conducteur. Il sera en capacité d'interrompre les essais et les interrompra si un accident ou des conditions particulières empêchent leur déroulement normal.
- Article 5** En l'absence d'une réactualisation par l'OQA de son rapport, seuls les essais avec les versions des logiciels présentées dans le dossier susvisé sont autorisés. Toute modification de version des logiciels devra faire l'objet d'une évaluation favorable par l'OQA, concluant à la non régression du niveau de sécurité lors des essais. Dès réception par la RATP de cette évaluation favorable de l'OQA, les essais avec la nouvelle version seront autorisés. Au plus tard six jours ouvrés après la première circulation d'une rame d'essais équipée de cette nouvelle version, l'évaluation favorable de l'OQA sera transmise au DSTC ;
- Article 6** Pour toute la durée des essais, tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et le DSTC ;
- Article 7** L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés ;
- Article 8** Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 JAN. 2013

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation

le Directeur régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Jean-Claude Ruysschaert



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 22 Janvier 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

portant agrément pour le centre ASCANA
formation

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
DE L'ÉNERGIE

DECISION D'AGREMENT – 2013-1-018

LE PREFET,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012,

Vu la décision du 2 avril 2012 relative relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France par le centre de formation ASCANA FORMATION le 22 octobre 2012.

DECIDE :

Le centre de formation ASCANA FORMATION, situé 5, rue Emile Allez – 75013 PARIS

organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

bénéficie d'un agrément jusqu'au 1er juillet 2017

à Paris, le 22/01/2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, par délégation

Le chef du département régulation des Transports Routiers

Patrick FILY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013043-0001

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 12 Février 2013**

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °201209-0001 du 18 avril modifié portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**Arrêté préfectoral n° du modifiant l'arrêté n° 201209-0001 du 18 avril 2012 modifié
portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement
territorial**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiée, notamment ses articles 1^{er}, 7, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial modifié par l'arrêté n° 2012173-00012 du 21 juin 2012, et par l'arrêté n° 2012277-0001 du 3 octobre 2012 ;

A R R E T E

Article 1 : Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié par l'arrêté n° 2012173-00012 du 21 juin 2012, et par l'arrêté n° 2012277-0001 du 3 octobre 2012 sont modifiées comme suit :

I- A l'annexe 1, l'intitulé du contrat de développement territorial est remplacé par l'intitulé suivant : « Territoire de la culture et de la création – Plaine Commune » (le reste sans changement).

II- A l'annexe 5 relative au contrat de développement territorial « Cœur économique Roissy Terres de France », la liste des établissements publics de coopération intercommunale est rédigée comme suit : « 2° Etablissements publics de coopération intercommunale. - Communauté d'agglomération Terres de France - Communauté d'agglomération Roissy Porte de France (le reste sans changement).

III- L'annexe 7 est remplacée par l'annexe 7 figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié par l'arrêté n° 2012173-00012 du 21 juin 2012, et par l'arrêté n° 2012277-0001 du 3 octobre 2012 sont complétées par deux annexes 9 et 10 ci-jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Ile-de-France et la directrice de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **12 FEV. 2013**


Jean DAUBIGNY

Date : **12 FEV. 2013**

Annexe de l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création des comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

Annexe 7

de l'arrêté n° 201209-0001 du 18 avril 2012

portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

Relative au contrat de développement territorial

« SENART, POLE D'EXCELLENCE LOGISTIQUE ET DISTRIBUTION »

Le SAN de Sénart Ville Nouvelle

Le SAN de Sénart en Essonne

1. Communes :

- Cesson
- Combs-la-Ville
- Lieusaint
- Moissy-Cramayel
- Morsang-sur-Seine
- Nandy
- Réau
- Saint-Pierre-du-Perray
- Saintry-sur-Seine
- Savigny-le-Temple
- Tigery
- Vert-Saint-Denis

2. Syndicats d'agglomération nouvelle

- SAN de Sénart Ville Nouvelle
- SAN de Sénart en Essonne

Date : **12 FEV. 2013**

Annexe de l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création des comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

Annexe 9

de l'arrêté n° 2012109-0001 du 18 avril 2012

portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

relative au contrat de développement territorial

« EST ENSEMBLE »

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale représentés au comité de pilotage sont :

1. Communes :

- Bagnole
- Bobigny
- Bondy
- Le Pré Saint-Gervais
- Les Lilas
- Montreuil
- Noisy-le-Sec
- Pantin
- Romainville

2. Etablissement public de coopération intercommunale :

- Communauté d'agglomération Est Ensemble

Date : **12 FEV. 2013**

Annexe de l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2012109-0001 du 18 avril 2012 modifié portant création des comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial

Annexe 10
de l'arrêté n° 2012109-0001 du 18 avril 2012
portant création de comités de pilotage relatifs aux contrats de développement territorial
relative au contrat de développement territorial
« LES GRANDES ARDOINES »

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale représentés au comité de pilotage sont :

1. Communes :

- Alfortville
- Choisy-le-Roi
- Vitry-sur-Seine

2. Etablissements publics de coopération intercommunale :

- Communauté d'agglomération Seine Amont
- Communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013036-0018

**signé par Recteur de l'académie de Paris
le 05 Février 2013**

Rectorat de l'académie de Paris

Arrêté du 5 février 2013 du recteur de l'académie de Paris portant nomination de M. Jean- Claude WAQUET en qualité d'administrateur provisoire du "campus Concorcet" à compter du 15 février 2013.

**Le Recteur de l'académie
Chancelier des universités
de Paris**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS,**

Vu le code de la recherche,

Vu l'article L 719-8 du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-286 du 28 février 2012 portant création de l'établissement public de coopération scientifique «Campus Condorcet »,

Vu le calendrier des élections établi par le président de l'EPCS, fixant notamment l'élection du président lors du conseil d'administration du 18 février 2013,

Vu la fin de mandat de Monsieur Jean-Claude Waquet, en qualité de président de l'EPCS « Campus Condorcet » intervenant le 15 février 2013,

**RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS**

**CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS**
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

**ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72
Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Claude Waquet est nommé administrateur provisoire de l'établissement public de coopération scientifique « Campus Condorcet » à compter du 15 février 2013.

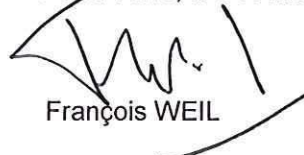
Article 2 :

Le mandat de Monsieur Jean-Claude Waquet en qualité d'administrateur provisoire prendra fin dès l'élection du président de l'établissement public et au plus tard le 27 février 2013.

Article 3 :

La secrétaire générale de la chancellerie des universités de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'établissement et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5 février 2013,



François WEIL